

« gerichtlich aufzuheben » oder « herabzusetzen ». Einmal nämlich ist gar nicht behauptet worden und auch sonst nicht ersichtlich, dass der Anspruch der Klägerin auf ein Viertel der Erbschaft durch irgendwelche andere letztwillige Verfügungen des Erblassers verletzt worden sei; insbesondere bei der letztwilligen Verfügung vom 21. Dezember 1908 kann davon deshalb keine Rede sein, weil jene Verfügung ja ausschliesslich zwei Vermächtnisse zu Gunsten der Klägerin enthielt und darin überdies bestimmt war, dass die Klägerin diese beiden Vermächtnisse « zu ihrem durch Ehevertrag festgesetzten Erbteil erhalten » solle, « d. h. ohne dass die Erben dieselben von dem durch Erbvertrag bestimmten Erbteil in Abzug bringen könnten ». Ausserdem aber fällt in Betracht, dass das Begehren der Klägerin, es sei auch « die letztwillige Verfügung vom 21. Dezember 1908 gerichtlich aufzuheben und ungültig zu erklären », bereits durch die erste kantonale Instanz rechtskräftig abgewiesen worden ist; denn die Anschlussappellation der Klägerin vor Obergericht bezog sich ausdrücklich nur auf das Dispositiv N° 2 des bezirksgerichtlichen Urteils.

4. — Zur Beurteilung des zweiten Klagbegehrens, das sich auf das eingebrachte Frauengut bezieht und von der Vorinstanz teilweise zugesprochen wurde, ist das Bundesgericht, weil es sich dabei ausschliesslich um Fragen des bisherigen kantonalen Ehegüterrechts handelt, unzuständig.

5. — Das dritte Klagbegehren ist schon von der ersten Instanz rechtskräftig zugesprochen worden. Das Bundesgericht hat somit keinen bezüglichen Entscheid zu fällen.

6. — Das vierte Klagbegehren war, genau genommen, nur eine Schlussfolgerung aus dem ersten. Ebenso war das Dispositiv N° 4 des erstinstanzlichen Urteils nur eine Schlussfolgerung aus dessen Dispositiv N° 1. Es ist denn auch aus den Akten nicht ersichtlich, dass die Beklagten vor der zweiten kantonalen Instanz gegen das Dispositiv N° 4 des erstinstanzlichen Urteils selbständige Appella-

tionsgründe geltend gemacht haben. Mit der Wiederherstellung des wesentlichen Teils des Dispositivs N° 1 des erstinstanzlichen Urteils durch das Bundesgericht kann deshalb ohne weiteres die Wiederherstellung des Dispositivs N° 4 jenes Urteils verbunden werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

1. Die Berufung wird in dem Sinne gutgeheissen, dass die Klägerin berechtigt erklärt wird, am Nachlass ihres verstorbenen Ehemannes Andreas Meier ein Viertel zu Eigentum anzusprechen, und dass Dispositiv N° 4 des Urteils des Bezirksgerichts Bremgarten vom 6. Februar 1915 wiederhergestellt wird.

2. Auf das die Höhe des Frauenguts betreffende Begehren wird nicht eingetreten.

91. Arrêt de la II^e section civile du 27 décembre 1916
dans la cause Rime et consorts
contre Commune d'Enney.

S'agissant d'un testament qui satisfait aux conditions de formes du CCS sous l'empire duquel le testateur est décédé, mais non à celles du droit cantonal en vigueur lors de la rédaction, il doit être tenu pour valable à moins que l'inobservation des formes de la loi ancienne n'ait été volontaire, c'est-à-dire que le *de cuius* n'ait voulu faire qu'un simple projet de testament; même dans ce cas, l'acte vaudra cependant comme testament s'il est prouvé que le *de cuius* l'a conservé sachant que désormais la forme volontairement omise n'était plus exigée par le Code. Dans cette dernière éventualité, la capacité de tester doit être appréciée à l'époque où le projet s'est transformé, de par la volonté du *de cuius*, en testament définitif, c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur du droit nouveau.

A. — Alexandrine Gachet, veuve Grandjean, est née à Gruyères le 25 septembre 1828 et a tenu pendant de lon-

gues années les auberges de Neirivue et d'Enney. En 1873 elle est rentrée à Gruyères.

En 1893 le Conseil communal de Gruyères a proposé son interdiction pour cause d'aliénation mentale, mais il a ensuite retiré cette demande qui avait été appuyée par la Justice de Paix et combattue par les parents.

Les facultés intellectuelles de veuve Grandjean ayant subi un affaiblissement progressif, le 15 avril 1912 le Préfet de la Gruyère a ordonné son internement à l'hospice d'aliénés de Marsens. Elle y est décédée le 8 avril 1913.

Outre une série de projets de testament non datés et non signés, on a trouvé dans ses papiers un testament olographe du 21 mai 1901 par lequel elle institue la Chapelle d'Enney héritière de tous ses biens et fait un grand nombre de legs en faveur d'institutions religieuses ou charitables et des membres de sa famille. L'actif de la succession s'élève à 43 047 fr. 90.

Placide Rime et cinq consorts, héritiers *ab intestat* de dame Grandjean, ont ouvert action à la Commune d'Enney « au nom de la Chapellenie », en concluant à la nullité du testament du 21 mai 1901 « vu le fait de l'incapacité de la testatrice atteinte d'aliénation mentale déjà au moment où elle a inscrit son testament, comme aussi pour cause de captation et de vice de formes du dit testament ».

Cyprien Rime est intervenu au procès en concluant à ce qu'il soit prononcé que la Chapelle d'Enney n'a pas la personnalité juridique et qu'en conséquence l'institution d'héritier faite en sa faveur est caduque.

Confirmant un jugement du tribunal de première instance, la Cour d'appel du canton de Fribourg a, par arrêt du 31 mai 1916, débouté de leurs fins et conclusions les demandeurs et l'intervenant. Ceux-ci ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions respectives transcrites ci-dessus.

Statuant sur ces faits et considérant
e n d r o i t :

1. — Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions prises par l'intervenant Cyprien Rime : en effet, c'est le droit cantonal exclusivement qui est applicable — et qui a été appliqué par l'arrêt attaqué — à la question de savoir si la Commune d'Enney avait qualité pour agir au nom de la Chapelle d'Enney et si cet établissement ecclésiastique a la personnalité juridique (v. art. 59 al. 1 CCS ; cf. art. 7 Tit. fin. et art. 52 al. 2 CCS).

2. — A l'appui de leurs conclusions les demandeurs invoquent trois moyens qu'il convient d'examiner dans l'ordre suivant : a) vice de forme du testament ; b) incapacité de la testatrice ; c) captation.

Ad a. Dame Grandjean a omis de déposer son testament en mains d'un notaire ainsi que le prescrivait le droit fribourgeois sous l'empire duquel le testament a été fait. Mais la formalité du dépôt n'est plus exigée par le CCS, en vigueur lors du décès de la testatrice. On se trouve ainsi dans le cas prévu à l'art. 16 Tit. fin. CCS qui dispose que le testament est valable s'il satisfait ou aux règles applicables à l'époque où il a été fait ou à celles applicables lors du décès de son auteur. Cette disposition fort libérale constitue, d'une part, une application du principe général *tempus regit actum* — puisqu'il suffit que le testateur ait observé les formes prescrites au moment où il faisait son testament — et, d'autre part, une dérogation à ce principe, dérogation inspirée par l'idée que le testament est censé représenter la *dernière* volonté du testateur et qu'il doit donc suffire que cette volonté s'exprime dans les formes requises lors du décès. Le testament étant un acte unilatéral que le testateur peut librement et à tout instant faire ou révoquer, il est naturel qu'on n'attache pas une importance exclusive à la date à laquelle il a été rédigé : s'il devait être considéré comme non valable par cela seul qu'il n'est pas revêtu des formes qui étaient exigées lors

de sa rédaction, mais qui ont cessé de l'être avant le décès du *de cuius*, on aboutirait à cette conséquence que le testateur qui, après le changement de législation, s'aperçoit du vice originaire, serait obligé de remplacer son testament, pourtant conforme à la loi actuelle, par un nouveau testament *absolument identique*. Avec le système de l'art. 16 Tit. fin. CCS., on échappe à des conséquences aussi peu rationnelles ; si, pour éviter d'obliger à refaire les testaments rédigés sous l'empire de la loi ancienne, le Code considère l'observation des formes anciennes comme *suffisante*, il ne la considère pas comme *nécessaire*, lorsque le testateur est décédé depuis le 1^{er} janvier 1912 et que son testament satisfait aux conditions de forme prescrites à la date dès laquelle il déploie ses effets.

On s'est demandé (v. ROSSEL et MENTHA, II p. 405-406) si la règle consacrée par l'art. 16 Tit. fin. s'applique même lorsque l'omission d'une formalité exigée par la loi ancienne a été *volontaire*, c'est-à-dire lorsque le *de cuius* savait que cette formalité était indispensable pour la validité du testament et qu'il l'a intentionnellement négligée, parce qu'il entendait faire un simple *projet* de testament. Il serait contraire à la volonté du testateur — à laquelle le Code n'entend certainement pas se substituer — d'admettre que, par l'entrée en vigueur du CCS qui n'exige plus la dite formalité, ce projet s'est de plein droit transformé en testament ; une transformation semblable n'est admissible que si elle a été voulue par le testateur, et ce ne sera le cas que lorsque celui-ci a su que la formalité en question a cessé d'être requise et lorsqu'il a cependant conservé l'acte rédigé par lui. En pareil cas, s'il entend exprimer définitivement ses dernières volontés, on ne peut évidemment pas exiger qu'il rédige un *nouvel* acte puisque l'acte ancien a déjà, d'après le droit actuel, le caractère d'un testament valable ; il suffit qu'il conserve cet acte, s'il est constant que c'est en pleine connaissance de cause et parce que désormais il lui attribue la

valeur que lui reconnaît le droit nouveau. A son décès la situation de procédure sera la suivante : *Prima facie*, l'écrit laissé par lui sera tenu pour un testament valable, en application de l'art. 16 Tit. fin. Mais la partie qui l'attaque pourra prouver que, si, lors de la rédaction, le *de cuius* n'a pas observé les formes requises par la loi en vigueur à cette époque, c'est volontairement et parce qu'il entendait faire un simple projet de testament. Dans ce cas il incombera à la partie qui invoque le testament de prouver que cette volonté du *de cuius* s'est modifiée depuis l'entrée en vigueur du CCS, c'est-à-dire qu'il a conservé l'acte rédigé par lui sachant que sous l'empire du droit nouveau il serait considéré comme un testament valable et entendant qu'il fût considéré comme tel. C'est en vain qu'on objecterait que la volonté du testateur ne peut résulter que de l'acte lui-même et qu'il n'est pas permis de recourir pour la déterminer à des preuves extrinsèques. Cette règle s'oppose à ce qu'on fasse appel à des éléments étrangers à l'acte pour prouver contre ou outre la volonté exprimée dans le testament ; elle s'applique donc dès qu'on se trouve en présence d'un *testament* ; mais, de par la nature même des choses, elle est sans application possible lorsqu'il s'agit justement de savoir si la pièce en question est un testament ou un simple projet et que la forme employée ne donne pas d'indice à ce sujet, puisque en vertu de l'art. 16 Tit. fin. elle peut être appréciée d'après deux lois différentes qui lui attribuent des effets opposés. Si l'on devait négliger les circonstances extérieures qui éclairent la volonté du testateur, on en arriverait à violer manifestement cette volonté soit en tenant pour un testament ce qui, d'après la loi ancienne, était un simple projet, soit en continuant à tenir pour un projet ce qui est devenu, d'après la loi nouvelle, un testament.

En l'espèce, il résulte très nettement des dépositions du curé Berset et du notaire Andrey que c'est intentionnellement que dame Grandjean a omis de déposer son testament ; elle savait que cette formalité était prescrite, à

peine de nullité, par la loi fribourgeoise et, si elle ne l'a pas accomplie, malgré les recommandations du curé Berset, c'est parce qu'elle voulait rester libre de modifier ses dispositions, la pièce qu'elle avait rédigée le 21 mai 1901 n'ayant, dans son esprit, que le caractère d'un projet qui ne la satisfaisait pas entièrement et qu'elle se réservait de revoir (voir déposition Andrey). Mais, d'autre part, l'instance cantonale constate en fait que, à partir du 1^{er} janvier 1912, dame Grandjean a maintenu ce projet à titre de testament définitif et cette constatation, loin d'être contraire aux pièces du dossier, est corroborée par la déposition du curé Berset qui déclare que, avant même l'entrée en vigueur du CCS, il a expliqué à dame Grandjean que le testament, quoique non déposé chez un notaire, allait devenir valable ; après l'entrée en vigueur du Code, il le lui a rappelé en ces termes : « Votre testament est maintenant valable. » On doit donc admettre que, si la défunte a conservé néanmoins l'écrit du 21 mai 1901, c'est sachant qu'il valait désormais comme testament et voulant qu'il eût cette valeur. La règle de l'art. 16 Tit. fin. doit par conséquent trouver son application tout comme si, dès le début, la volonté de tester avait existé chez dame Grandjean et si l'omission de la formalité du dépôt avait été le résultat de son ignorance de la loi fribourgeoise.

Ad b. La capacité de tester doit s'apprécier à la date à laquelle le défunt a fait son testament. En l'espèce, matériellement le testament a été écrit le 21 mai 1901, mais ce n'était cependant qu'à titre de simple projet et dame Grandjean ne lui a attribué, on l'a vu, le caractère de testament définitif que lors de l'entrée en vigueur du CCS. C'est alors seulement qu'elle a eu la volonté de tester et c'est à cette date qu'il faut se reporter pour rechercher si elle était capable de discernement.

L'instance cantonale a admis la pleine capacité de discernement soit à la date — qu'à tort elle estime décisive — du 21 mai 1901, soit au début de 1912 et même lors de l'entrée de dame Grandjean à l'Asile de Marsens (avril

1912). Il n'existe pas de motifs suffisants pour revoir cette appréciation. Sans doute dame Grandjean était une personne bizarre, excentrique qui s'est livrée parfois à des extravagances ; mais il ne s'agissait que d'actes isolés qui dénotaient plutôt de l'originalité qu'un manque de discernement et les témoins sont unanimes à reconnaître que, bien qu'un peu « drôle », dame Grandjean raisonnait sainement et gérait convenablement ses intérêts. Il est certain, toutefois, qu'au cours des années ses facultés avaient baissé et l'on pourrait avoir des doutes sérieux sur sa capacité de tester au début de 1912 si l'on s'en tenait à la déposition du Dr Bonhomme qui l'a soignée à l'Asile de Marsens et qui déclare qu'elle était atteinte de démence sénile très avancée, que la mémoire faisait presque complètement défaut, que le jugement n'était sain que par instants et que les sentiments affectifs ne reparaissaient que par éclairs. Mais ces constatations rapportées de mémoire plusieurs années après le décès de dame Grandjean ne concordent pas complètement avec celles qui ont été verbalisées pendant le séjour de la malade à Marsens par les médecins traitants et, si l'instance cantonale a cru devoir accorder plus de poids à ces dernières, en ce faisant elle n'a pas excédé les limites de son pouvoir de libre appréciation des preuves et le Tribunal fédéral doit se placer au même point de vue. Or ce tableau clinique donne de l'état mental de dame Grandjean une image beaucoup plus favorable : la malade présente à son arrivée à l'asile « un léger degré d'affaiblissement intellectuel » ; elle est « parfaitement orientée dans le temps et dans le lieu » ; à part une période d'agitation survenue à la suite d'un affaiblissement physique, elle est calme et à plusieurs reprises les médecins déclarent que « sa place n'est pas dans une maison de santé ». Dans ces conditions, on peut admettre avec l'instance cantonale que les demandeurs n'ont pas réussi à rapporter la preuve qu'au début de 1912 dame Grandjean fût incapable de discernement, ni surtout qu'elle le fût d'une manière continue, excluant la

possibilité de prendre en connaissance de cause la décision de maintenir à titre de dispositions de dernières volontés les dispositions projetées par elle plusieurs années auparavant.

Ad c. Enfin, en ce qui concerne la captation, les demandeurs n'ont ni prouvé, ni même allégué aucun fait qui soit de nature à laisser supposer que la volonté de dame Grandjean ait été indûment influencée par des tiers.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours de la partie intervenante, Cyprien Rime.

Le recours des demandeurs est écarté et l'arrêt cantonal est confirmé en son entier.

III. SACHENRECHT

DROITS RÉELS

92. Arrêt de la II^e section civile du 7 décembre 1916 dans la cause Bugnion contre Société suisse d'ameublements.

Portée de l'inscription au *Registre des pactes de réserve de propriété* : inscription en principe inopposable au droit de rétention du bailleur.

Conséquence du défaut de dénonciation du bail pour le plus prochain terme, lorsque le bailleur apprend que les meubles apportés n'appartiennent pas au locataire.

Le 8 février 1913, le défendeur Ch.-Aug. Bugnion a loué sa campagne du Cèdre à demoiselle Zwahlen pour y

établir un pensionnat de demoiselles. La location était faite pour une durée de trois ans, expirant le 24 mars 1916; le loyer était de 6500 fr., payable par trimestre et d'avance.

C'est la Société demanderesse qui a vendu à demoiselle Zwahlen le mobilier nécessaire pour l'aménagement des lieux loués. Cette vente a été faite en deux fois, le 26 mars 1913 pour 8208 fr. et le 4 avril 1913 pour 470 fr. 50. Les contrats stipulent que la Société se réserve la propriété des objets vendus jusqu'à complet paiement du prix; ils contiennent une clause imprimée suivant laquelle le propriétaire de l'immeuble habité par l'acheteur doit être avisé de la réserve de propriété par la Société et par l'acheteur; cette clause a été biffée et remplacée par le texte suivant : « Mademoiselle Zwahlen soumettra à chaque terme la quittance du loyer payé. » Les réserves de propriété stipulées par les deux contrats ont été inscrites au Registre de Lausanne respectivement le 28 mars et le 9 avril 1913.

La demanderesse affirme que le défendeur a eu connaissance de ces réserves de propriété en décembre 1914. Sur ce point, l'instance cantonale constate simplement qu'il en a eu connaissance « au plus tard en mai 1915 ».

Le 31 mai 1915 le défendeur a intenté des poursuites en paiement de 8125 fr. de loyer, soit pour cinq termes dès le 24 mars 1914; il a fait prendre inventaire des objets soumis à son droit de rétention, lesquels ont été estimés à 5226 fr. 20. Le bail a été dénoncé le 24 septembre 1915 par la locataire pour le 24 mars 1916 et a pris fin à cette dernière date.

La Société a ouvert action à Ch.-Aug. Bugnion en revendiquant son droit de propriété sur les objets vendus par elle et en soutenant que le droit de rétention opposé à cette revendication par le défendeur est inexistant et, subsidiairement, qu'il est éteint.

Le défendeur a conclu à libération et, reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé qu'il est au bénéfice du